

Arrêt

n° 222 215 du 3 juin 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 mai 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En mars 2016, vous faites la connaissance de [N. K.] dans un cybercafé du quartier Atiegou, à Lomé. Vous nouez une solide amitié au cours des quatre mois qui suivent, au cours desquels celui-ci vous fait prendre conscience de votre homosexualité. Vous entamez une liaison amoureuse que vous gardez secrète. Le 11 octobre 2018, votre compagnon vous contacte pour jeter un œil à son décodeur défectueux. Vous vous rendez à son domicile et après vous êtes acquitté de votre tâche, vous vous retrouvez dans sa chambre. Vous oubliez de fermer la porte à clé, la sœur de [N.] entre sans prévenir et vous surprend en plein ébat amoureux. Elle pousse des cris qui alertent les voisins. Quatre d'entre eux débarquent dans la chambre, vous tabassent, vous déshabillent et vous ligotent dans la cour de la maison. La sœur de votre petit ami appelle ensuite sa famille ainsi que la vôtre pour les avertir de la situation. Le mari de votre mère arrive en premier, vous roue de coups et vous couvre d'injures sous le regard approbateur de votre mère. Ils vous abandonnent à votre sort et vous êtes à nouveau battu par les jeunes du quartier. Vers 22 heures, le père de votre compagnon rentre à son domicile et vous menace de mort, expliquant qu'il est parvenu à joindre son frère, colonel dans l'armée togolaise, et que ce dernier va envoyer prochainement ses hommes pour vous capturer. Au milieu de la nuit, la sœur de votre copain détache celui-ci. Il s'enfuit mais revient quelques instants plus tard vous libérer, en vous recommandant de fuir. Vous prenez immédiatement un taxi-bus pour Cotonou. A la frontière, vous parvenez à soudoyer les douaniers pour qu'ils vous laissent passer. Vous prenez un taxi-moto jusqu'à Abomey et ralliez la capitale et le quartier de Djonké où habite votre oncle maternel. Celui-ci vous emmène chez l'un de ses amis chez qui vous restez quatre jours, le temps d'organiser votre fuite. Le 17 octobre 2018, vous retournez au domicile de votre oncle et le lendemain, vous prenez l'avion pour la Belgique, avec de faux papiers d'identité au nom de [G. B.]. Vous arrivez à Bruxelles le 18 octobre 2018. En cas de retour au Togo, vous craignez d'être emprisonné et assassiné par la famille de votre compagnon, principalement son père et son oncle, [K. A.], pour avoir entretenu des relations homosexuelles avec un enfant de leur famille. Vous craignez également votre beau-père, le mari de votre mère, qui vous a chassé du domicile après avoir découvert votre orientation sexuelle. Parallèlement à ces faits, vous précisez qu'à la mort de votre paternel en 2016, certains membres de votre famille ont exigé de vous, à l'issue d'un conseil au village, que vous succédiez à sa prêtrise vaudou. Vous refusez car servir la divinité de votre paternel implique plusieurs règles comme ne pas manger de « Wombo » ou vous priver de relations sexuelles avec une femme. Les relations sexuelles avec les hommes sont également punies de mort. En cas de retour au Togo, vous craignez d'avoir des problèmes avec votre famille, particulièrement votre beau-père, si vous ne rentrez pas dans votre village natal pour succéder à la prêtrise vaudou. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, évolutives voire incohérentes concernant : la prise de conscience de son homosexualité ; sa relation intime avec un premier partenaire ; sa rencontre avec N. K. et leur relation ultérieure ; ainsi que les circonstances de sa désignation pour succéder comme prêtre vaudou après le décès de son père, et les suites de son refus d'une telle succession.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait « *une lecture subjective et parcellaire* » de ses déclarations dont elle reproduit plusieurs extraits, de n'avoir nullement tenu compte des corrections apportées au compte-rendu de son audition, et de n'avoir pas pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle fait en outre état de diverses « *Informations objectives sur la situation des homosexuels au Togo* ».

Dans sa *Note complémentaire* du 28 mai 2019 (pièce 10), elle produit un rapport d'évaluation psychologique établi le 23 mai 2019. Ce document fait notamment état de traumatismes et crises d'angoisse dans son chef, liés à son vécu dans son pays.

3. En l'espèce, le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 9 janvier 2019, au vu des documents déposés au dossier administratif et des nouvelles pièces versées au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 29 mai 2019, le Conseil n'est plus convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité togolaise, et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime et de longue durée avec un autre homme ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par son entourage familial et rendue publique dans son voisinage, vraisemblablement en octobre 2018 ;
- qu'elle a fait l'objet de mauvais traitements de la part de voisins, ainsi que de membres de sa famille et de celle de son compagnon, circonstances qui l'ont contrainte à fuir son pays le même mois.

En outre, les informations jointes à la requête (annexes 5 à 10) au sujet de la situation prévalant au Togo, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle, ce qui suffit à justifier l'octroi de la protection internationale sollicitée.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM